

Statuts

de l'Arrondissement de l'Union démocratique du Centre du Chablais vaudois

Documents datés du 12 juillet 2006, édictés en vertu des statuts de l'UDC-Vaud.

REMARQUES LIMINAIRES

Sauf mention spéciale, toutes les explications formulées au masculin concernant les personnes sont valables par analogie à leur équivalent féminin.

Titre premier : des fondements

- Art.1 Sous la dénomination « Arrondissement UDC-Chablais » (ci-après « UDC-Chablais »), le parti a pour but la défense des principes figurant dans les Lignes directrices de l'UDC-Vaud.
- Art.2 L'arrondissement UDC-Chablais constitue une association politique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à l'adresse de son président.
- Art.3 L'UDC-Chablais a été fondée le 12 juillet 2006 et sa durée est illimitée. Elle est intégrée et subordonnée à l'UDC-Vaud. Elle couvre l'arrondissement électoral d'Aigle et demeure sans tendance religieuse et sans but lucratif.
- Art.4 Les statuts de l'UDC-Vaud déterminent les droits et devoirs des arrondissements et des sections. Les organes de l'UDC-Vaud sont déterminés dans les statuts de l'UDC-Vaud.

Titre II : de l'organisation

Chapitre premier : des organes de l'UDC-Chablais

- Art.5 Les organes de l'UDC-Chablais sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la vérification des comptes.

Chapitre II : de l'Assemblée générale

- Art.6 L'Assemblée générale (AG) est l'organe délibératif de l'UDC-Chablais; elle est composée des membres actifs des sections faisant partie de l'arrondissement. Le président conduit l'Assemblée générale.
- Art.7 L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois durant la législature cantonale, par écrit, au minimum

quatorze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la convocation. Les propositions individuelles sont communiquées par écrit au Comité avant la date de réunion. Les membres actifs qui ne peuvent pas participer à l'assemblée s'excusent auprès du Comité avant la date de réunion.

- Art.8 L'Assemblée générale possède les attributions suivantes:
- a) approuver les comptes et le rapport de gestion du comité ;
 - b) donner décharge au Comité ;
 - c) élire certains membres du Comité ainsi que le Président et le Vice-président ;
 - d) nommer les candidats aux élections du Grand conseil et désigner les candidatures au Conseil d'Etat, au Conseil national et au Conseil des Etats ;
 - e) modifier les statuts et fixer le montant des cotisations ;
 - f) adopte le tournus des sections pour la vérification des comptes.
- Art.9 Une Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être réunie sur décision du Comité ou sur la demande d'un comité de section.

- Art.10 Lorsque l'Assemblée générale ne peut se réunir dans un délai suffisant, le Comité peut exceptionnellement organiser un vote par correspondance. Chaque membre reçoit le matériel de vote, garantissant le secret du scrutin. Le résultat du vote fait figure de décision de l'Assemblée générale.

- Art.11 Les votes ont lieu à la majorité simple, à main levée si le scrutin secret n'est pas demandé. Chaque membre actif présent possède une voix pour toutes les votations. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera déterminante.

- Art.12 Pour les votes par correspondance, la majorité simple est requise. Le Comité peut prévoir d'autres méthodes, qui doivent faire l'objet d'un règlement. Le Comité procède au dépouillement.

Chapitre III : du Comité

- Art.13 Le Comité est l'organe exécutif de l'UDC-Chablais. Il se compose d'un représentant par section, généralement le président, et des députés de l'arrondissement. Au sein du Comité, l'Assemblée générale élit le Président d'arrondissement et le Vice-président d'arrondissement. Pour les autres tâches, le Comité s'organise librement. D'autres membres peuvent être élus au Comité, en fonction des besoins de l'arrondissement.

- Art.14 Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'UDC-Chablais ;
- b) Il représente l'UDC-Chablais en conformité avec les statuts ;
- c) Il veille à l'application des présents statuts ;
- d) Il est responsable de l'organisation des campagnes pour les élections au Grand conseil ;
- e) Il se prononce sur tous les sujets qui ne sont pas de la compétence d'autres organes.

Art.15 Le Comité est élu par l'Assemblée générale, à la majorité absolue, pour la durée de la législature cantonale. Les membres élus se répartissent les charges du Comité. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-président qui reprend ses tâches et pouvoirs. En cas de vacances, le Comité peut désigner provisoirement des remplaçants.

Chapitre IV : de la vérification des comptes

Art.16 La vérification des comptes est l'organe de contrôle comptable. En fonction d'un tournus, chaque section de l'arrondissement assume la fonction de vérificateur des comptes. Les sections sont libres de s'organiser quant à la vérification des comptes et désignent en leur sein les vérificateurs.

Art.17 Les vérificateurs examinent la comptabilité de l'UDC-Chablais peu avant l'Assemblée générale et rapportent leurs conclusions aux membres.

Titre III : des admissions, des démissions et des radiations

Art.18 Les sections communales sont seules compétentes dans la gestion des admissions, démissions et radiations de leurs membres.

Art.19 L'Assemblée générale peut élire un membre d'honneur pour le travail qu'il a effectué pour l'UDC-Chablais ou pour ce qu'il représente; il est alors élu à vie.

Art.20 Seuls les membres actifs des sections sont convoqués aux assemblées et ont le pouvoir décisionnel. Les sympathisants ainsi que les membres d'honneur sont invités comme observateurs à l'Assemblée générale.

Art.21 Les sections dont le territoire de compétence se situe dans l'arrondissement électoral d'Aigle sont intégrées d'office à l'arrondissement UDC-Chablais et se conforment aux présents statuts. Elles ne peuvent en aucune manière sortir de l'UDC-Chablais. Elles sont radiées seulement si elles votent leur dissolution, conformément à leurs statuts.

Titre IV : des finances

Art.22 Les sections affiliées contribuent régulièrement aux dépenses que rendent nécessaires le(s) but(s) fixé(s) et à l'acquittement des dettes. Le mode de répartition des contributions entre sections affiliées est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art.23 Les membres actifs et les sympathisants peuvent apporter un soutien volontaire supplémentaire aux finances de l'UDC-Chablais.

Art.24 L'argent est versé et géré sur un compte bancaire ou postal. Le comptable gère les avoirs de l'UDC-Chablais de la façon la plus rentable possible dans les limites des buts fixés par les statuts.

Titre V : des dispositions finales

Art.25 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à une majorité des deux tiers des membres présents à

l'Assemblée générale. Une modification des statuts ne pourra être effectuée que si elle a été portée à l'ordre du jour.

Art.26 Les cas non prévus par les statuts seront tranchés par le Comité et, en dernier ressort, par l'Assemblée générale.

Art.27 La dissolution de l'UDC-Chablais ne peut être décidée qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision prise par les trois quarts des membres présents.

Art.28 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 12 juillet 2006 et entrent immédiatement en vigueur.

POUR L'ARRONDISSEMENT
UDC-CHABLAIS

Le Président



Dylan Karlen

Le Vice-président



Pierre-Yves Rapaz

* * *

LE COMITE DIRECTEUR DE L'UDC-VAUD A PRIS CONNAISSANCE DES
PRESENTS STATUTS.

Le Président de l'UDC-Vaud



Pascal Dessauges

Le secrétaire général



Claude-Alain Voiblet

Statuts

de l'Arrondissement de l'Union démocratique du Centre du Chablais vaudois

Documents datés du 12 juillet 2006, édictés en vertu des statuts de l'UDC-Vaud.

REMARQUES LIMINAIRES

Sauf mention spéciale, toutes les explications formulées au masculin concernant les personnes sont valables par analogie à leur équivalent féminin.

Titre premier : des fondements

- Art.1 Sous la dénomination « Arrondissement UDC-Chablais » (ci-après « UDC-Chablais »), le parti a pour but la défense des principes figurant dans les Lignes directrices de l'UDC-Vaud.
- Art.2 L'arrondissement UDC-Chablais constitue une association politique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à l'adresse de son président.
- Art.3 L'UDC-Chablais a été fondée le 12 juillet 2006 et sa durée est illimitée. Elle est intégrée et subordonnée à l'UDC-Vaud. Elle couvre l'arrondissement électoral d'Aigle et demeure sans tendance religieuse et sans but lucratif.
- Art.4 Les statuts de l'UDC-Vaud déterminent les droits et devoirs des arrondissements et des sections. Les organes de l'UDC-Vaud sont déterminés dans les statuts de l'UDC-Vaud.

Titre II : de l'organisation

Chapitre premier : des organes de l'UDC-Chablais

- Art.5 Les organes de l'UDC-Chablais sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la vérification des comptes.

Chapitre II : de l'Assemblée générale

- Art.6 L'Assemblée générale (AG) est l'organe délibératif de l'UDC-Chablais; elle est composée des membres actifs des sections faisant partie de l'arrondissement. Le président conduit l'Assemblée générale.
- Art.7 L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois durant la législature cantonale, par écrit, au minimum

quatorze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la convocation. Les propositions individuelles sont communiquées par écrit au Comité avant la date de réunion. Les membres actifs qui ne peuvent pas participer à l'assemblée s'excusent auprès du Comité avant la date de réunion.

- Art.8 L'Assemblée générale possède les attributions suivantes:
- a) approuver les comptes et le rapport de gestion du comité ;
 - b) donner décharge au Comité ;
 - c) élire certains membres du Comité ainsi que le Président et le Vice-président ;
 - d) nommer les candidats aux élections du Grand conseil et désigner les candidatures au Conseil d'Etat, au Conseil national et au Conseil des Etats ;
 - e) modifier les statuts et fixer le montant des cotisations ;
 - f) adopte le tournoi des sections pour la vérification des comptes.

- Art.9 Une Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être réunie sur décision du Comité ou sur la demande d'un comité de section.

- Art.10 Lorsque l'Assemblée générale ne peut se réunir dans un délai suffisant, le Comité peut exceptionnellement organiser un vote par correspondance. Chaque membre reçoit le matériel de vote, garantissant le secret du scrutin. Le résultat du vote fait figure de décision de l'Assemblée générale.

- Art.11 Les votes ont lieu à la majorité simple, à main levée si le scrutin secret n'est pas demandé. Chaque membre actif présent possède une voix pour toutes les votations. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera déterminante.

- Art.12 Pour les votes par correspondance, la majorité simple est requise. Le Comité peut prévoir d'autres méthodes, qui doivent faire l'objet d'un règlement. Le Comité procède au dépouillement.

Chapitre III : du Comité

- Art.13 Le Comité est l'organe exécutif de l'UDC-Chablais. Il se compose d'un représentant par section, généralement le président, et des députés de l'arrondissement. Au sein du Comité, l'Assemblée générale élit le Président d'arrondissement et le Vice-président d'arrondissement. Pour les autres tâches, le Comité s'organise librement. D'autres membres peuvent être élus au Comité, en fonction des besoins de l'arrondissement.

- Art.14 Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'UDC-Chablais ;
- b) Il représente l'UDC-Chablais en conformité avec les statuts ;
- c) Il veille à l'application des présents statuts ;
- d) Il est responsable de l'organisation des campagnes pour les élections au Grand conseil ;
- e) Il se prononce sur tous les sujets qui ne sont pas de la compétence d'autres organes.

Art.15 Le Comité est élu par l'Assemblée générale, à la majorité absolue, pour la durée de la législature cantonale. Les membres élus se répartissent les charges du Comité. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-président qui reprend ses tâches et pouvoirs. En cas de vacances, le Comité peut désigner provisoirement des remplaçants.

Chapitre IV : de la vérification des comptes

Art.16 La vérification des comptes est l'organe de contrôle comptable. En fonction d'un tournus, chaque section de l'arrondissement assume la fonction de vérificateur des comptes. Les sections sont libres de s'organiser quant à la vérification des comptes et désignent en leur sein les vérificateurs.

Art.17 Les vérificateurs examinent la comptabilité de l'UDC-Chablais peu avant l'Assemblée générale et rapportent leurs conclusions aux membres.

Titre III : des admissions, des démissions et des radiations

Art.18 Les sections communales sont seules compétentes dans la gestion des admissions, démissions et radiations de leurs membres.

Art.19 L'Assemblée générale peut élire un membre d'honneur pour le travail qu'il a effectué pour l'UDC-Chablais ou pour ce qu'il représente; il est alors élu à vie.

Art.20 Seuls les membres actifs des sections sont convoqués aux assemblées et ont le pouvoir décisionnel. Les sympathisants ainsi que les membres d'honneur sont invités comme observateurs à l'Assemblée générale.

Art.21 Les sections dont le territoire de compétence se situe dans l'arrondissement électoral d'Aigle sont intégrées d'office à l'arrondissement UDC-Chablais et se conforment aux présents statuts. Elles ne peuvent en aucune manière sortir de l'UDC-Chablais. Elles sont radiées seulement si elles votent leur dissolution, conformément à leurs statuts.

Titre IV : des finances

Art.22 Les sections affiliées contribuent régulièrement aux dépenses que rendent nécessaires le(s) but(s) fixé(s) et à l'acquittement des dettes. Le mode de répartition des contributions entre sections affiliées est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art.23 Les membres actifs et les sympathisants peuvent apporter un soutien volontaire supplémentaire aux finances de l'UDC-Chablais.

Art.24 L'argent est versé et géré sur un compte bancaire ou postal. Le comptable gère les avoirs de l'UDC-Chablais de la façon la plus rentable possible dans les limites des buts fixés par les statuts.

Titre V : des dispositions finales

Art.25 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à une majorité des deux tiers des membres présents à

l'Assemblée générale. Une modification des statuts ne pourra être effectuée que si elle a été portée à l'ordre du jour.

Art.26 Les cas non prévus par les statuts seront tranchés par le Comité et, en dernier ressort, par l'Assemblée générale.

Art.27 La dissolution de l'UDC-Chablais ne peut être décidée qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision prise par les trois quarts des membres présents.

Art.28 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 12 juillet 2006 et entrent immédiatement en vigueur.

POUR L'ARRONDISSEMENT
UDC-CHABLAIS

Le Président



Dylan Karlen

Le Vice-président



Pierre-Yves Rapaz

* * *

LE COMITE DIRECTEUR DE L'UDC-VAUD A PRIS CONNAISSANCE DES
PRESENTS STATUTS.

Le Président de l'UDC-Vaud



Pascal Dessauges

Le secrétaire général



Claude-Alain Voiblet